

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « MY MOVE STUDIO »



## ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MY MOVE STUDIO**

## ARTICLE 2 – OBJET/BUTS

Cette association a pour objet :

- De promouvoir et développer la pratique de la danse, du fitness et du wellness
- D'accueillir un large public allant des très jeunes enfants jusqu'aux séniors et en axant certains cours vers des niches spécifiques
- D'organiser des événements conviviaux et culturels comme par exemple des stages, spectacle, soirées, ...
- De promouvoir le respect de l'autre et l'esprit sportif

## ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Houilles (78800).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (ou CA) et l'AG en sera informée.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

**a) Membres d'honneur** : ce sont des personnes ayant apporté des services significatifs à l'association et que l'association a tenu à remercier. Ils sont nommés par le CA, ils peuvent participer aux assemblées générales, sans être tenu de payer l'adhésion annuelle, mais sans participer aux votes. Ils ne sont pas éligibles au CA. Le Conseil d'Administration peut ponctuellement leur accorder une voix consultative lors de ses débats.

La liste des membres d'honneur est inscrite dans le Règlement Intérieur et peut être régulièrement mise à jour par le CA.

**b) Membres bienfaiteurs** : des personnes ayant apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association. Ils ne sont pas éligibles au CA et peuvent participer aux assemblées générales mais sans pouvoir prendre part aux votes. Ils ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle. La liste des membres bienfaiteurs est inscrite dans le Règlement Intérieur et peut être régulièrement mise à jour par le CA.

**c) Membres actifs** : ils s'engagent à verser chaque année l'adhésion annuelle et la cotisation couvrant tout ou partie d'une année (la période de référence va du 1er septembre au 31 août, soit une année scolaire) et à participer aux activités proposées par l'association. Les montants sont mentionnés dans le règlement intérieur et les cotisations varient en fonction des activités suivies. L'adhésion peut être refusée à une personne par le Conseil d'Administration. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Les membres actifs sont éligibles au CA.

**d) Membres adhérents** : ils s'engagent à verser chaque année l'adhésion annuelle mais ne participe pas aux activités de l'association. Les membres adhérents ont une voix délibérative lors de l'AG et sont éligibles au CA.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne capable juridiquement ou disposant d'un tuteur légal peut demander à adhérer à l'association. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Les personnes adhérentes doivent également remplir un formulaire d'adhésion annuel

Tout adhérent s'engage à respecter les règles d'organisation et de fonctionnement définies par les présents statuts et le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation des équipements mis à la disposition de l'association.

Tout adhérent à jour de sa cotisation et de son adhésion (selon les catégories de membres) à droit de vote lors des assemblées générales.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Toute personne doit adhérer à l'association et payer sa cotisation annuelle pour pouvoir participer aux cours collectifs et aux activités réservées aux membres de l'association. Certaines activités proposées et organisées par l'association pourront exceptionnellement être ouvertes aux non-adhérents avec l'aval du Conseil d'Administration.

L'ensemble des grilles de cotisations est inscrit dans le règlement intérieur. Elles sont modifiables annuellement sur simple décision du CA. En revanche, l'adhésion sera votée et fixée par l'AG sur proposition du CA.

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;

- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de l'adhésion annuelle et de la cotisation annuelle (selon les catégories de membres)
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur. Passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre ou du mail, si l'intéressé(e) ne s'est pas présenté(e), il (elle) sera radié(e) d'office.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à l'UFOLEP et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration et l'AG en sera informée.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes...
- 3 La vente de produits ou prestations liées aux activités de l'association
- 4° Dons
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées par courrier électronique (ou postal si l'adhérent n'a pas d'adresse mail) et par affichage sur le site internet de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil d'administration propose le montant des cotisations qui fait l'objet d'un vote.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs sont autorisés et limités au nombre de deux par personne plus le sien.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Tous les votes sont faits à main levée, même l'élection des membres du CA sauf à la demande d'au moins un membre qui souhaiterait un vote à bulletin secret. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou le représentant légal.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits une AGE est convoquée suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour situation exceptionnelle.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.  
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres minimum et 10 membres maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'association veille à respecter un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.  
Le conseil est renouvelé en totalité tous les 4 ans.

La liste des membres du premier CA est inscrite dans le Règlement Intérieur et a été déterminée lors de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du 2 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Toute démission d'un membre du CA se fait par lettre adressée au bureau.

## ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à bulletin secret à la demande d'au moins un membre), un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents si besoin;
- 3) Un(e) secrétaire si besoin et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les postes sont cumulables hormis celui de président trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont les suivantes :

### **1/ Le Président du Bureau**

Le président est élu par les membres du Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés. Il préside le Conseil d'Administration.

- Il peut recevoir délégation de compétence des autres membres du Bureau.
- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Il convoque les assemblées générales et les réunions du CA. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.
- Il peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il peut, avec l'aval du conseil d'administration, déléguer à tout adhérent, certains de ces pouvoirs.

## **2/ Le trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.

- Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.
- Comme le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte.

## **3/ Le secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

- Il rédige les procès-verbaux de réunions, des assemblées, des sessions du Bureau et du CA, et en assure la transcription pour archive.
- Il organise les réunions et diffuse l'information.
- Il tient le fichier des adhérents à jour.
- Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Toute démission d'un membre du bureau se fait par lettre adressée au bureau.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et en fonction des fonds disponibles. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le CA lors de la constitution de l'association. Il peut être modifié par le CA après un vote à la majorité des deux tiers. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une AG, un(e) ou plusieurs liquidateur (rice) s sont nommé(e)s par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant les mêmes buts ou à une fédération à laquelle l'association serait affiliée.

Fait à Houilles, le 22 février 2016

Présidente de l'association  
Catherine MORENA



Trésorier de l'association  
Jean-François ORTHOLAN

